

- vi) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres biens corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement;

- h) « investisseur » s'entend :

dans le cas du Canada :

- i) d'une personne physique qui, selon les lois canadiennes, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) d'une entreprise qui est formée ou constituée en vertu des lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la Roumanie; et

dans le cas de la Roumanie :

- i) de toute personne physique qui, d'après la loi roumaine, est considérée comme citoyenne de Roumanie et qui n'a pas le statut de citoyen du Canada, ou
- ii) de toute personne morale, y compris toute compagnie, société, société commerciale ou autre forme de regroupement, constituée ou dûment organisée en vertu de la loi roumaine, qui a son siège et exerce véritablement des activités économiques sur le territoire de la Roumanie,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada;

- i) « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;